



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Sur la rue des Tilleuls, la rue des Pruniers et la rue des Aulnes**

2025-P-02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE VERNET

- VU la loi 82.813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des départements ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur la RUE DES TILLEULS, la RUE DES PRUNIERES et la RUE DES AULNES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente du sens de la circulation sont abrogées et remplacées par celles indiquées à l'article suivant.

ARTICLE 2

La circulation sera règlementée comme suit :

- en sens unique sur la rue des Tilleuls et la rue des Pruniers
- en double sens sur la rue des Aulnes
- l'entrée se fera par la rue des Tilleuls et la rue des Aulnes
- la sortie se fera par la rue des Pruniers et la rue des Aulnes

Le stationnement des véhicules sera possible des deux côtés de la voirie sur la rue des Tilleuls et la rue des Pruniers.

Les places de stationnement de la rue des Aulnes sont des parkings privés qui sont réservés à l'unique utilisation des commerces et des riverains.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune par les services techniques.

ARTICLE 4

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auterive et tous les agents des forces de Polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au VERNET, le 10 février 2025

Le Maire,
Serge DEMANGE

